

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les agents de la police municipale disposent d'une autorisation de détention et d'utilisation d'armes,

CONSIDÉRANT que les agents de police municipale sont tenus d'effectuer des formations et des tirs d'entraînement,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention établissant les modalités de mise en œuvre des formations entre la commune et la société Nyons de Tir, afin de permettre la mise à disposition du stand de tir pour les agents concernés.

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1 :

De signer une convention de mise à disposition et d'utilisation du stand de tir situé à Nyons, Col du Pontias, pour les formations des policiers municipaux.

ARTICLE 2 :

La convention est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 3 :

Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention.

ARTICLE 4 :

La présente convention annule et remplace celle du 1er novembre 2016.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 12 Mars 2025
Le Maire de NYONS,
Pierre COMBES

